United Nations

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Nations Unites

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UMRESTRICATE
E/CM.4/274/Rev.1
15 juin 1949
FTENCH
ORIGINAL: FNGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOME

Etatu-Unis d'Amérique et Royaume-Uni : Projet d'article de mise

en application

- l. Si un Etat Partie au Pacte estime qu'un autre Etat également Partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut attirer sur cette question l'attention de l'Etat intéressé. Si la question n'a pas été réglée dans un délai de six mois, l'un et l'autre Etats auront le droit, en notifiant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre Etat intéressé, de soumettre la question à un comité des droits de l'homme qui sera créé conformément aux dispositions du présent article.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dressera une liste de personnes de haute intégrité morale, ayant les capacités et la compétence requises, désignées par les Etats Parties au Pacte et choisies parmi leurs ressortissants; ces personnes feront partie à titre individuel de comités des droits de l'homme. Chaque Etat Partie au Pacte pourra désigner deux personnes pour une période de cinq ans.
- 3. Sur notification adressée au Secrétaire général, il sera créé un Comité des droits de l'homme composé de cinq membres choisis sur la liste établie par le Secrétaire général, à savoir un membre désigné par l'Etat ou les Etats qui soumettent la question, un membre désigné par les autres Etats et trois membres choisis par accord entre les Parties intéressées. Si à l'expiration d'un délai às trois mois, il reste encore un siège à pourvoir au sein du Comité, le Socrétaire général désignera pour l'occuper, une personne choisie sur la liste établie par lui.
- 4. Le Conité se réunira au siège des Nations Unies à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties au différend et le Socrétaire général, et établira son propre règlement intérieur, sour réserve des dispositions ci-dessous :
 - a) Les Etats intéressés auront le droit do se faire représenter aux audiences du Comité et de lui présenter des propositions, tant verbalement que par écrit;
 - b) Le Comité tiendra ses audiences et autres séances à hais clos;

- 5. Le Secrétaire général des Nations Unies mettra à la disposition du Comité et de ses membres les services et facilités nécessaires.
- 6. Le Comité pourra demander à n'importe quel Etat intéressé les renseignements nécessaires et cet Etat sera tenu de les lui fournir.
- 7. Le Comité pourra demander à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies* de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur des questions d'ordre juridique.
- 8. Dans un délai de six mois à compter de sa première réunion, le Comité fera connaître ses constatations aux Etats intéressés et également, aux fins de publication, au Secrétaire général.

Le compte rendu des travaux du Comité sera déposé auprès du Secrétaire général.

9. Rien dans le présent article n'interdit de soumettre la question, pour décision, à la Cour internationale de Justice si les Etats dont il est fait mention au paragraphe 1) y consentent.

^{*} Il sera nécessaire pour l'Assemblée générale d'autoriser la Commission des droits de l'homme à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.